



24 avril 2019

(19-2650)

Page: 1/1

Original: anglais

**INDE – TRAITEMENT TARIFAIRE DE CERTAINES MARCHANDISES
DU SECTEUR DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

DEMANDE DE PARTICIPATION AUX CONSULTATIONS

Communication présentée par le Canada

La communication ci-après, datée du 18 avril 2019 et adressée par la délégation du Canada à la délégation de l'Inde et à la délégation de l'Union européenne, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Conformément à l'article 4:11 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), le gouvernement du Canada notifie sa demande de participation aux consultations demandées par l'Union européenne conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord et à l'article XXII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 au sujet du traitement tarifaire appliqué par l'Inde à certaines marchandises du secteur des technologies de l'information et de la communication. La demande de l'Union européenne, qui a été distribuée le 9 avril 2019, est reproduite dans le document WT/DS582/1-G/L/1303.

Le Canada a un intérêt commercial substantiel dans ces consultations. Pendant la période 2016-2018, les importations indiennes en provenance du Canada des produits des TIC indiqués dans la demande de consultations de l'UE se sont élevées en moyenne à 40,2 millions de dollars EU. Ce chiffre correspond à 43,7% du total des importations indiennes de produits des TIC en provenance du Canada. Le secteur des TIC est un secteur important pour l'économie du Canada qui repose sur l'accès aux marchés mondiaux. Durant la période 2016-2018, les exportations mondiales du Canada de l'ensemble des produits des TIC ont atteint en moyenne 11,3 milliards de dollars EU et ont représenté 2,8% des exportations totales du pays.

Compte tenu de ce qui précède, le Canada demande à être autorisé à participer aux consultations relatives au présent différend.

Une copie de la présente lettre est envoyée au Président de l'Organe de règlement des différends, qui est prié de la faire distribuer aux Membres.
